

**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE LA RADIOPROTECTION ET
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

AEC

IRSN

**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE LA RADIOPROTECTION ET
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

CONCLU ENTRE :

la Commission de l'énergie atomique (AEC), dont le siège social est sis 2F, No.80, Section 1, Cheng-Gong Road, Yong-Ho District, New Taipei City, 23452, Taïwan, représentée son Ministre adjoint,

ci-après l'« AEC »,

et

L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SIS 31 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, 92260, FONTENAY-AUX-ROSES, EN FRANCE, REPRESENTA SON DIRECTEUR GENERAL,

CI-APRES L'« IRSN »,

celles-ci étant ci-après dénommées séparément « Partie » ou collectivement « Parties »

PRÉAMBULE

La Commission de l'énergie atomique de Taïwan (l'« AEC ») et l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (l'« IRSN ») situé en France,

RECONNAISSANT l'importance d'une coopération plus étendue dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, laquelle sera bénéfique aux deux Parties en garantissant une sûreté nucléaire et radiologique robuste à Taïwan et en France,

SOUHAITANT coopérer dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire,

ÉTANT ENTENDU QUE l'AEC et l'IRSN conviennent que la coopération dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, dans un esprit de bénéfice réciproque, d'égalité et de réciprocité sur une base non commerciale, revêt une importance vitale pour la promotion d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à Taïwan et en France ,

les Parties sont convenues de ce qui suit :

Table des matières

<u>1 OBJECTIF</u>	<u>4</u>
<u>2 DOMAINES DE COOPÉRATION</u>	<u>4</u>
2.1 Définitions	4
2.2 Couverture des Domaines de coopération	4
2.3 Actions spécifiques	5
<u>3 MODES DE COOPÉRATION</u>	<u>5</u>
<u>4 MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION</u>	<u>6</u>
4.1 Fiche projet (FP)	6
4.2 Contrats spécifiques	6
<u>5 COORDINATION</u>	<u>6</u>
5.1 Coordinateur	6
5.2 Correspondant technique	7
<u>6 STIPULATIONS FINANCIÈRES</u>	<u>8</u>
<u>7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROIT D'UTILISATION ET DROITS D'ACCÈS</u>	<u>8</u>
7.1 Description générale	8
7.2 Définitions	9
7.3 Connaissances antérieures	10
7.4 Résultats	11
<u>8 CONFIDENTIALITÉ - ACTIVITÉS DE DIFFUSION</u>	<u>14</u>
<u>9 PERSONNEL</u>	<u>16</u>
<u>10 Responsabilité</u>	<u>18</u>
10.1 Dommages	18
10.2 Responsabilité de tiers	18
10.3 Informations	19
<u>11 FORCE MAJEURE</u>	<u>19</u>
<u>12 RÉOLUTION DES LITIGES</u>	<u>19</u>
<u>13 DURÉE ET RÉSILIATION</u>	<u>20</u>
<u>14 STIPULATIONS DIVERSES</u>	<u>20</u>
<u>15 CONTRÔLE À L'EXPORTATION</u>	<u>22</u>
<u>16 ANNEXES ET STIPULATIONS FINALES</u>	<u>23</u>
<u>ANNEXE A : LISTE DES SUJETS TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES</u>	<u>24</u>
<u>ANNEXE B: FICHE PROJET [FP] (MODÈLE)</u>	<u>25</u>
<u>ANNEXE C : MODÈLE DU CONTRAT SPECIFIQUE</u>	<u>27</u>
<u>ANNEXE D : CESSIONS DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</u>	<u>35</u>

1 OBJECTIF

Le présent contrat-cadre (ci-après le « Contrat » ou « Contrat-cadre ») définit les conditions générales dans lesquelles les Parties vont, de manière équilibrée, coopérer dans le Domaine sur des thèmes spécifiquement choisis et ce, à des fins pacifiques exclusivement. **L'Annexe A** mentionne la liste initiale des thèmes techniques et scientifiques que les Parties ont choisi d'explorer. Le présent Contrat ne s'applique pas aux coopérations déséquilibrées initiées entre les Parties, notamment aux services.

2 DOMAINES DE COOPÉRATION

2.1 Définitions

Par « **Domaine** », on entend chacun des Domaines de coopération dans lesquels les Parties entendent collaborer.

Par « **AS** » ou par « **Actions spécifiques** », on entend les activités de coopération ayant vocation à être exécutées ou mises en œuvre par les Parties, ces actions étant formalisées par une Fiche projet ou un Contrat spécifique signé par les deux Parties. Les Actions spécifiques sont couvertes soit directement par le Contrat, si elles sont mises en œuvre dans le cadre de la signature d'une Fiche projet, ou par un Contrat d'application, selon le cas.

Par « **Fiche projet** » ou « **FP** », on entend la feuille de route signée par les représentants appropriés des Parties indiquant les spécifications de chaque Action spécifique, notamment le nom des employés concernés, la description technique du projet, le lieu et la durée du projet, etc.

Par « **Contrat spécifique** », on entend tout contrat conclu entre les Parties qui est couvert par le Contrat et dont l'objet est notamment de définir les Actions spécifiques à exécuter dans l'un des Domaines ou s'étendant de manière transversale à plusieurs Domaines ou de préciser le champ d'un ou plusieurs Domaines.

Par « **Informations confidentielles** », on entend les informations protégées contre toute divulgation publique en vertu des dispositions légales et réglementaires ou des politiques du représentant désigné de l'une des Parties ayant fourni lesdites informations, transmises et reçues en toute confidentialité ou dont l'accès est restreint de toute autre manière par la Partie les communiquant..

2.2 Couverture des Domaines de coopération

Les Domaines de coopération couverts par le présent Contrat peuvent couvrir les secteurs suivants :

a) cycle du combustible, gestion des déchets radioactifs, entreposage nucléaire, stockage (définitif) et élimination du combustible nucléaire usé ;

- b) démantèlement d'installations nucléaires ;
- c) préparation et réponses aux situations d'urgences nucléaires
- d) notification des accidents nucléaires graves et assistance dans les cas d'accidents nucléaires sur tous types de centrales nucléaires ;
- e) sciences nucléaires et sûreté nucléaire ;
- f) infrastructure de recherche ;
- g) radioprotection et contrôle des radiations dans l'environnement.

D'autres Domaines peuvent être ajoutés sous réserve de l'accord écrit des deux Parties.

Chaque Domaine est subdivisé en plusieurs actions spécifiques de coopération, chacune desquelles pouvant donner lieu à la définition d'une Action spécifique par les Parties et à son exécution dans le cadre d'une FP ou d'un Contrat spécifique et, le cas échéant, conformément à l'article 4.

2.3 Actions spécifiques

Dans les Domaines de coopération, les Parties définiront les Actions spécifiques qui pourront prendre l'une des formes de coopération ci-après mentionnées.

3 MODES DE COOPÉRATION

La coopération au titre du présent Contrat-cadre peut notamment prendre l'une des modes, mais ne sont pas limités aux modes suivantes :

- a) Communication d'informations générales relatives aux Domaines ;
- b) Échange d'informations techniques et scientifiques visées à l'Annexe A ou convenues d'un commun accord conformément à l'article 5 ;
- c) Courtes visites des salariés de chaque Partie pour les besoins du présent Contrat-cadre ;
- d) Échange, utilisation ou accès à des matériels, logiciels ou installations ;
- e) Formation par des activités de recherche dans le Domaine (à l'exclusion de services de formation) ;
- f) Visite au personnel des Parties pour les besoins du présent Contrat-cadre ;
- g) Participation d'une Partie aux programmes de recherche et de développement (R&D) de l'autre Partie ;
- h) Mise en œuvre conjointe d'études ou de projets.

D'autres formes de coopération peuvent être convenues de commun accord par écrit entre les Parties.

4 MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION

4.1 Fiche projet (FP)

La mise en œuvre de la coopération mentionnée aux articles 3 a), 3 b), 3 c) et 3 f) donne lieu à une Fiche projet rédigée en anglais devant obligatoirement respecter le format indiqué à ***l'Annexe B***.

Cette Fiche projet est ensuite signée par le Coordinateur et le Correspondant technique figurant à l'article 5.

Une Fiche projet ne peut contenir aucune stipulation qui serait contraire au présent Contrat.

4.2 Contrats spécifiques

La mise en œuvre de toute Action autre que celles mentionnées à l'article 3 a), 3 b), 3 c) et 3 f) susmentionné fera l'objet d'un Contrat spécifique rédigé en anglais, signé et accepté par les Parties, selon le modèle figurant à ***l'Annexe C***.

Chaque Contrat spécifique doit comporter les éléments suivants :

- objet et étendue de la coopération ;
- conditions particulières de l'Action (y compris, si nécessaire, visite du personnel, réunions d'évaluation, conditions particulières de confidentialité le cas échéant, droits d'utilisation particuliers, couverture des dépenses, etc.) ;
- conditions financières, si nécessaire ;
- schéma d'organisation de l'Action (Correspondant techniques, etc.) ;
- durée/calendrier de l'Action ;
- annexe technique décrivant l'Action dans le détail.

4.3 Chaque Action sera préparée par les Coordinateurs en association avec les Correspondants techniques associés définis à l'article 5 avant d'être acceptée par les Parties.

5 COORDINATION

5.1 Coordinateur

5.1.1 Fonctions

Chaque Partie désignera un coordinateur (ci-après le « Coordinateur ») afin de piloter et de coordonner les activités exécutées dans le cadre du présent Contrat.

Chaque Coordinateur est chargé des tâches suivantes :

- maintenir le lien avec son homologue ;
- assumer la coordination générale de la coopération dans le cadre du présent Contrat ;
- identifier les Actions, préparer et discuter en détail leur contenu, en association étroite avec le Correspondant technique concerné désigné par chaque Partie, selon les Actions considérées (ci-après le « Correspondant technique ») ;
- examiner le caractère globalement équilibré de la coopération entre les Parties ;
- préparer et aborder les stipulations de chaque Fiche projet et de chaque Contrat spécifique, avant de les soumettre aux deux Parties pour approbation ;
- examiner et mettre à jour la liste de l'Annexe A ;
- effectuer un suivi des Actions couvertes par des Fiches projets ou des Contrats spécifiques et proposer des mises à jour devant ensuite être approuvées par les deux Parties.

5.1.2 Réunions

Les Coordinateurs convoquent des réunions au moins une fois tous les 18 mois et, si nécessaire, alternativement à Taïwan et en France. Les Coordinateurs peuvent désigner d'autres personnes compétentes pour les représenter lors de ces réunions ou pour assister auxdites réunions. Les réunions sont préparées par les Coordinateurs.

Toutes les notifications et correspondances échangées dans le cadre du présent Contrat sont adressées aux Coordinateurs.

5.1.3 Nomination

Les Parties se communiquent mutuellement par écrit la nomination des Coordinateurs mentionnés au point 5.1.1 ainsi que tout changement y afférent.

5.2 Correspondant technique

Chaque Partie désignera un Correspondant technique par Fiche projet et par Contrat spécifique.

Chaque Correspondant technique est chargé des tâches suivantes :

- maintenir le lien avec son homologue ;
- proposer et discuter en détail du contenu technique et scientifique de chaque Action, en association étroite avec le Coordinateur concerné ;
- reprendre ce contenu détaillé dans les annexes techniques des Contrats spécifiques ou dans les descriptions techniques des Fiches projets dont la préparation incombe aux Coordinateurs ;
- communiquer le résultat de ces activités à son Coordinateur.

6 STIPULATIONS FINANCIÈRES

- 6.1** En principe, la coopération n'implique aucun transfert de sommes d'argent entre les Parties si ce n'est exclusivement dans les cas particuliers établis d'un commun accord dans les Contrats spécifiques.
- 6.2** Les modalités de prise en charge des frais de mise en œuvre des Actions prévues dans le cadre du présent Contrat sont arrêtées conjointement par les Parties au cas par cas, étant entendu que la répartition ainsi arrêtée par les Parties doit être mentionnée dans chaque Annexe financière des Contrats spécifiques.
- 6.3** Les deux Parties devront se conformer aux modalités d'organisation des visites et des échanges d'effectifs définis et convenus dans les Contrats spécifiques.

7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROIT D'UTILISATION ET DROITS D'ACCÈS

7.1 Description générale

Les stipulations sur la propriété intellectuelle du présent article 7 s'appliquent par défaut, étant entendu que les Parties pourront fixer de commun accord d'autres stipulations dans le cadre du Contrat spécifique afin de tenir compte des financements par les Parties ou afin notamment de respecter les stipulations contractuelles d'un tiers.

Aux fins du présent Contrat, par « propriété intellectuelle », on entend les points énumérés à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 ainsi que les autres objets éventuellement définis par les Parties.

Chaque Partie, par l'intermédiaire de son Coordinateur désigné, veillera, au moyen de contrats ou d'autres moyens juridiques réservés à ses propres participants, le cas échéant, à ce que l'autre Partie puisse obtenir les droits de propriété intellectuelle conférés par le présent article 7. Le présent article 7 n'a pas pour effet de modifier ou de porter atteinte de toute autre manière à la répartition des droits entre une Partie et ses ressortissants nationaux telle que déterminée par la législation et les usages en vigueur applicable à la Partie concernée.

Les Parties se consulteront l'une l'autre, dans la mesure où cela est approprié et si les circonstances l'exigent, sur les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux droits y afférents, notamment sur la nécessité de contrats écrits séparés. Elles veilleront à ce que la propriété intellectuelle et les droits y afférents, notamment l'ensemble des droits d'auteur et des brevets sur des matériaux et des inventions produits par chacune des Parties, leurs salariés et sous-traitants par suite de la coopération entre les Parties, soient protégés et détenus par la Partie concernée et puissent être utilisés par les Parties afin de renforcer leurs rôles respectifs dans le

développement des échanges et la fourniture d'informations selon les modalités prescrites par le présent Contrat.

7.2 Définitions

Par « **Base de données** », on entend les fichiers de bases de données, soit sous une forme lisible par machine, sous la forme d'un programme compilé et/ou exécutable ou d'un code source, c'est-à-dire sous une forme directement lisible par l'utilisateur, ainsi que sa documentation, notamment les informations techniques relatives au design, au développement, à l'utilisation ou à la maintenance d'une version de la base de données susceptible de comporter un logiciel en tout ou partie.

Par « **Connaissances antérieures** », on entend les informations ainsi que les connaissances techniques et/ou scientifiques, qu'elles soient brevetables ou non, détenues et/ou en possession d'une Partie disposant du droit de les utiliser dans le cadre de l'exécution d'une Fiche projet ou d'un Contrat spécifique préalablement à leur Date de prise d'effet (date de la dernière signature), ou développées par ladite Partie de manière autonome dans un sens utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la collaboration. Les connaissances antérieures s'entendent notamment des droits d'auteur ou des autres droits de propriété intellectuelle (y compris, mais ne sont pas limités aux brevets, logiciels, bases de données, marques, modèles) sur lesdites informations et/ou connaissances techniques et/ou scientifiques.

Les « **Activités de recherche et de développement** » [activités R&D] : au sens du présent Contrat, les activités de recherche et de développement couvrent également, pour l'IRSN, la conduite d'expertise pour le compte de tiers, notamment des autorités ou opérateurs nationaux/étrangers.

Par « **Résultats** », on entend les résultats, y compris les informations, brevetables ou non, générées par la mise en œuvre d'une Action dans le cadre du présent Contrat-cadre. Ces Résultats incluent notamment les droits liés aux droits d'auteur, les droits des dessins et modèles, les droits de brevets, les certificats d'obtention végétale ou toute forme de protection similaire existant le cas échéant à Taïwan ou en France. Les Résultats peuvent être des Résultats propres (selon la définition donnée à l'article 7.3.3) ou des Résultats communs (selon la définition donnée à l'article 7.4.1.1).

Par « **Logiciel** », on entend les programmes d'ordinateur, sous la forme de « code objet », c'est-à-dire sous une forme lisible par machine, sous la forme d'un programme compilé et/ou exécutable, d'un code source, c'est-à-dire sous une forme directement lisible par l'utilisateur, ainsi que la documentation y afférente, notamment les informations techniques relatives au design, au développement, à l'utilisation ou à la maintenance de toute version d'un programme d'ordinateur (ci-après le « Logiciel »).

7.3 Connaissances antérieures

Les stipulations de l'article 8 sur la confidentialité s'appliquent, lorsque les conditions prévues sont réunies, aux Connaissances antérieures, en sus des stipulations suivantes :

7.3.1 Droits d'accès aux Connaissances antérieures pour la mise en œuvre d'une Fiche projet ou d'un Contrat *spécifique*

Sous réserve de la conclusion d'un Contrat spécifique ou d'une Fiche projet, dans le cadre desquels les deux Parties indiquent quelles sont les Connaissances antérieures nécessaires à l'exécution de ses propres tâches dans le cadre d'une ou plusieurs Actions, il conviendra d'octroyer à l'autre Partie des droits d'accès incessibles et non exclusifs sur les Connaissances antérieures et ce, dans la mesure nécessaire à la réalisation par ladite Partie des tâches lui incombant dans le cadre d'une ou plusieurs Actions du présent Contrat-cadre, sous réserve de la légitimité de la Partie concernée à les octroyer.

Ces droits d'accès sont concédés sans contrepartie financière, sauf accord écrit contraire des deux Parties.

L'accès à un Logiciel, une Bases de données, à un matériel spécifique ainsi que l'accès à une installation peut être subordonné à la conclusion de contrats spécifiques conformément à l'article 4.2 susmentionné.

7.3.2 Droits d'accès aux Connaissances antérieures nécessaires à l'exploitation des Résultats

Les Parties bénéficieront de droits d'accès aux connaissances antérieures nécessaires à l'exploitation des Résultats, sous réserve de la légitimité de la Partie concernée à les octroyer. Sous réserve d'un accord écrit préalable et de la conclusion d'un contrat particulier, ces droits d'accès sont concédés à des conditions équitables et raisonnables convenues entre les deux Parties.

7.3.3 Droits d'accès sur les Résultats propres

Aux fins du présent Contrat, par « Résultats propres », on entend les résultats créés indépendamment par l'une des Parties sans la participation de l'autre Partie dans le cadre d'une fiche technique (par ex. évaluation d'un Logiciel détenu par une Partie au moyen de données expérimentales de l'autre Partie, comparaison de logiciels, simulations).

Chaque Partie accorde à l'autre Partie des droits d'accès sur ses Résultats propres, notamment tous les droits sur ces informations nécessaires à la reproduction, la représentation et la mise en

oeuvre des Résultats propres de ladite Partie, au fur et à mesure de leur création, découlant du travail d'une Partie par suite de l'exploitation des Connaissances antérieures ou des Résultats propres.

Ce droit d'accès aux Résultats propres de l'autre Partie autorise uniquement à utiliser à titre gratuit les Résultats propres de l'autre Partie dans le cadre d'activités de recherche et de développement des Parties sur le territoire où elles opèrent et ce, pendant la durée de protection des Résultats, s'ils sont couverts par un droit de propriété intellectuelle, ou tant que ces informations conservent leur caractère confidentiel en l'absence de droit de propriété intellectuelle ; le droit d'accès n'ouvre en aucun cas droit à accorder une sous-licence, sauf accord contraire des Parties.

Toute autre utilisation des Résultats propres de l'autre Partie peut être autorisée à l'entière discrétion de la Partie qui en a la propriété.

7.4 Résultats

7.4.1 Définitions et propriété des Résultats communs

7.4.1.1 Stipulations générales

Sauf stipulation contraire des présentes, les Résultats obtenus pendant la mise en œuvre d'un Contrat spécifique sont la propriété conjointe des deux Parties (les « Résultats communs »). Les demandes de brevet afférentes aux Résultats communs qui se révèlent brevetables sont déposées au nom des deux Parties, les frais étant également répartis entre elles, dans l'ensemble des pays où il existe un accord de dépôt commun, au nom et aux frais de l'une quelconque des Parties dans tout autre pays sous réserve que l'autre Partie renonce à ses droits dans le pays concerné.

Les Résultats communs excluent expressément les résultats inclus dans tout ou partie des Connaissances antérieures . Dans ce cas, les Parties appliqueront l'article 7.4.4.

Un contrat de copropriété sera conclu si les Résultats communs intègrent un brevet, un Logiciel ou une base de données et ce, avant toute utilisation industrielle ou commerciale.

Les Parties peuvent décider à titre exceptionnel de déroger à une propriété commune des Résultats et de les considérer comme des Résultats propres. Cette dérogation sera négociée spécifiquement dans le Contrat spécifique concerné.

7.4.1.2 Copropriété des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats communs

Chaque Partie cèdera ses portions de parts de droits de propriété intellectuelle sur les Résultats communs à l'autre Partie, laquelle y consentira, de sorte que chaque Partie détiendra tous les droits de copropriété nécessaires sur les Résultats communs, conformément à la stipulation susmentionnée, les deux Parties devenant ainsi copropriétaires. Sauf accord contraire, ladite copropriété est répartie de manière égale entre les deux Parties.

Elle confère notamment le droit d'utilisation, le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit de modification, sous réserve des limites posées par le droit d'auteur de la personne physique, le droit de prêter ou louer, pour tous usages, à des fins commerciales ou non commerciales, à des fins publicitaires ou non publicitaires, dans tous les pays et ce, pour la durée des droits d'auteur, le cas échéant, ou pour une durée illimitée si les Résultats communs ne sont pas protégés par un droit de propriété intellectuelle.

7.4.2 Utilisation des Résultats communs sans besoin de contrat de copropriété

Chacune des Parties est habilitée à utiliser les Résultats communs gratuitement et sans qu'il soit besoin d'en demander l'autorisation à l'autre Partie, sans possibilité de céder les droits qui lui sont dévolus (sous réserve de l'alinéa 2 du présent article 7.4.2) à des tiers et sur une base non exclusive, aux fins suivantes :

- exécuter les activités R&D pour son propre compte ;
- utiliser les Résultats communs sur son propre site ou sur les sites où elle opère ;
- procéder à des missions d'évaluation ou d'investigation, à la demande de tiers, notamment des autorités de sécurité, pour autant que cela n'implique pas la divulgation des Résultats communs auxdits tiers.

Il est interdit à chacune des Parties d'octroyer des droits d'accès sur un Logiciel commun ou des Bases de données communes à un tiers sans le consentement préalable écrit du copropriétaire.

Chaque Partie est en droit d'octroyer à titre gratuit et non exclusif des licences à des tiers sur les Résultats communs afin qu'ils puissent mener des recherches scientifiques, ce droit de licence excluant toutefois celui de concéder des sous-licences et celui d'utiliser les Résultats communs à des fins commerciales, aux conditions suivantes :

- Il convient d'en aviser le copropriétaire au moins 45 jours au préalable ; et

- Cette notification doit indiquer le nom du tiers envisagé comme bénéficiaire de la licence. S'il peut être démontré par le copropriétaire que le bénéficiaire envisagé constitue un concurrent direct pour lui ou que l'octroi d'un accès aurait un effet préjudiciable pour l'autre Partie, le copropriétaire pourra dès lors contester la mesure auprès de la Partie qui souhaite octroyer la licence. Cette contestation devra être motivée, elle devra être adressée dans le délai susmentionné de 45 jours et, si cette notification s'avère raisonnable, la Partie s'abstiendra de concéder la licence comme elle l'envisageait.

7.4.3 Utilisation des Résultats communs subordonnée à la conclusion d'un contrat de copropriété

Toute autre utilisation par les Parties ou par un tiers ayant reçu l'autorisation de l'une des Parties dans un contexte autre que celui spécifiquement mentionné à l'article 7.4.2, notamment toute utilisation commerciale des Résultats communs, devra donner lieu à la conclusion d'un contrat spécifique écrit de copropriété ou de licence commune, sauf clause contraire du Contrat spécifique.

7.4.4 Propriété sur et droit d'accès aux Résultats se composant de Connaissances antérieures ou de Connaissances antérieures améliorées

Si le Résultat se compose de Connaissances antérieures, il conviendra d'appliquer en sus des stipulations suivantes l'ensemble des clauses de l'Annexe D du présent Contrat.

Ces Résultats se composant de Connaissances antérieures ou de Connaissances antérieures améliorées seront la propriété exclusive de la Partie initialement détentrice des Connaissances antérieures correspondantes.

L'autre Partie bénéficiera toutefois à l'égard de ces Résultats d'une licence gratuite à des fins de recherche et d'activités académiques uniquement ; le cas échéant, un document distinct signé entre les Parties mentionnera les conditions particulières d'utilisation, à moins que celles-ci ne soient abordées dans le Contrat spécifique.

La présente clause ne s'applique pas aux Résultats brevetables, qui quant à eux donnent lieu à l'application des articles 7.4.1.1 et 7.4.1.2.

7.4.5 Cession à des tiers de droits sur les Résultats communs

Si l'une des Parties souhaite céder sa part de copropriété sur l'un des Résultats communs/Logiciels communs à un tiers, l'autre Partie se verra accorder un droit de préemption.

La Partie cédante sera libre de céder ses droits à un tiers dans des conditions qui ne pourront être plus favorables que celles qui auraient été appliquées à l'autre Partie ayant renoncé à son droit de préemption et ce, dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis faisant mention de l'intention de céder de la Partie cédante.

La Partie cédante s'engage à informer le bénéficiaire des conditions du présent article 7 et veillera à ce qu'il adhère à ses obligations « en l'état ».

7.4.6 Personnel

Chaque Partie met en place une politique prévoyant la cession à son bénéfice de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle générés par son personnel (ou, en cas de sous-traitance, par le sous-traitant ou son personnel), de sorte à pouvoir efficacement faire valoir sa propriété selon les conditions prescrites par l'article 7 du présent Contrat. S'il n'est pas possible de procéder ainsi en raison du droit applicable, la politique devra garantir l'acquisition par la Partie concernée de titres légaux sur la propriété intellectuelle s'approchant autant que possible de la propriété ; dans ce cas, les stipulations du présent Contrat seront interprétées à l'aune du nouveau titre sur la propriété intellectuelle. Sur demande spécifique de l'autre Partie, la Partie concernée fournira des explications écrites sur sa politique afin de faire valoir la propriété ou d'autres titres légaux sur la propriété intellectuelle.

8 CONFIDENTIALITÉ - ACTIVITÉS DE DIFFUSION

8.1 Chaque Partie s'engage à préserver de manière stricte la confidentialité des et à ne pas divulguer ni communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les Informations confidentielles qui lui auraient été transmises par l'autre Partie, sauf si la Partie divulgateuse a expressément indiqué à la Partie récipiendaire que ces informations protégées ne relevaient d'aucun secret, et à utiliser lesdites Informations confidentielles uniquement aux fins du présent Contrat. Chaque Partie doit faire preuve, dans la protection des Informations confidentielles contre toute divulgation à des tiers, du même niveau de précaution que celui qu'elle applique à ses propres Informations confidentielles.

8.2 Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations, documentations, données et rapports mentionnés à l'article 7 ou de tout autre document qui leur serait communiqué par l'autre Partie (i) sous le sceau de la confidentialité ou (ii) dont la divulgation pourrait s'avérer nettement préjudiciable pour l'autre Partie, et ce, jusqu'à ce que les informations deviennent par un moyen légitime publiquement accessibles par l'intervention d'autres parties ou par un travail ou des actions exécutés de manière licite hors du cadre (en dehors des Actions

visées dans le présent Contrat, d'une FP ou d'un Contrat spécifique) ou jusqu'à ce qu'elles soient mises à la disposition de la Partie récipiendaire par une autre partie en dehors de toute restriction liée à la confidentialité. Cette obligation de confidentialité s'applique également aux informations communiquées oralement dès lors qu'elles sont confidentielles, par exemple dans le contexte d'un échange d'informations à l'occasion de séminaires ou d'ateliers.

8.3 La confidentialité des informations échangées oralement ou par écrit en relation avec le présent Contrat, une FP ou un Contrat spécifique sera maintenue pendant une période de cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation. Nonobstant ce qui précède, l'une des Parties peut signaler à l'autre Partie, lorsque des informations sont communiquées à cette dernière, qu'il convient de préserver la confidentialité de ces informations y compris après cette période de cinq ans.

8.4 Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux Informations confidentielles pour lesquelles la Partie récipiendaire peut prouver qu'elles :

- ont été divulguées publiquement en l'absence de tout acte répréhensible de sa part ;
- sont déjà connues du public à la date de divulgation par la Partie divulgatrice ;
- ont été transmises en bonne et due forme par un tiers à la Partie récipiendaire sans manquement à une obligation de confidentialité ;
- ont été développées et découvertes indépendamment par la Partie récipiendaire, sans recours à de quelconques Informations ;
- sont divulguées dans le cadre d'une ordonnance judiciaire, d'une exigence légale émanant d'un organisme public ; ou en vertu de la loi, et dans ce cas uniquement dans la mesure requise ; dans cette hypothèse, la Partie récipiendaire fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir en temps utile la Partie divulgatrice avant toute divulgation.

8.5 Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de divulguer des Informations confidentielles aux autorités administratives ou aux ministères dont elles dépendent, dès lors que ladite divulgation est une obligation qui s'impose à la Partie ou que lesdits ministères ou autorités administratives sont en droit d'exiger une telle divulgation au vu des dispositions légales ou réglementaires applicables. Les Parties pourront divulguer des Informations confidentielles aux autorités administratives ou ministères dont elles dépendent en fonction des besoins exprimés. Chaque Partie accepte d'être tenue responsable en cas de manquement au présent Contrat par les autorités ou ministères dont elle dépend, au même titre que si le manquement était imputable à l'une des Parties au présent Contrat.

8.6 Les Parties doivent veiller au respect de ces mêmes obligations par ceux de leurs salariés ayant connaissance d'Informations confidentielles, dans toute la mesure permise par la loi, y compris après la cessation de leur contrat de travail.

8.7 Le transfert d'Informations confidentielles par l'une des Partie en vertu du présent Contrat ne sera pas interprété, de manière implicite ou explicite, comme ayant pour effet d'accorder à la Partie récipiendaire un droit de propriété intellectuelle sur l'un des éléments de ces Informations confidentielles, ni comme étant une divulgation au sens du droit des brevets. L'utilisation des Informations est régie par l'article 7 exclusivement.

8.8 Notifications concernant les activités de diffusion

Il conviendra d'aviser l'autre Partie au moins quarante-cinq (45) jours au préalable de toute activité de diffusion, par exemple lors de réunions des Coordinateurs, en donnant notamment les informations suffisantes sur le programme d'activité de diffusion et les données destinées à être diffusées eu égard à un Résultat commun. Les activités de diffusion sur des Résultats propres sont réalisées à l'entière discrétion de la Partie qui en est propriétaire.

L'autre Partie pourra s'y opposer dans un délai de 30 jours suivant la notification des activités de diffusion envisagées dès lors qu'elle estime que les intérêts légitimes dont elle peut se prévaloir sur ses Connaissances antérieures ou ses Résultats propres pourraient subir un préjudice grave et disproportionné. Dans ce cas, l'activité de diffusion n'aura pas lieu, sauf si des mesures appropriées sont prises afin de sauvegarder ces intérêts légitimes. Toutes les publications ou autres opérations de diffusion portant sur un Résultat commun devront inclure la mention suivante précisant que ledit Résultat commun a été généré dans le cadre du présent Contrat et en collaboration avec l'autre Partie :

« Les recherches ayant mené à l'obtention de ces résultats ont été conduites par la *COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE DE TAÏWAN (l'AEC)* et *L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (l'IRSN)*».

À toutes fins utiles, chacune des Parties s'abstiendra de publier les Résultats propres ou les Connaissances antérieures de l'autre Partie, même si lesdits Résultats propres ou Connaissances antérieures s'agrègent à ses Résultats propres ou aux Résultats communs, sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

9 PERSONNEL

Chaque Partie aura la responsabilité de son personnel en ce qui concerne les activités entreprises conformément au présent Contrat, une FP ou un Contrat spécifique. Aux fins du présent Contrat, par « personnel », on entend toutes les personnes associées à l'une des Partie, notamment (i) ses salariés, (ii) ses chercheurs invités, (iii) les personnes employées dans le

cadre de contrats similaires à des contrats de travail (par ex. les stagiaires) et (iv) toutes autres personnes dont les actions peuvent raisonnablement être imputées à ladite Partie.

Chaque Partie peut être amenée à recevoir dans ses locaux le personnel de l'autre Partie.

Tout échange de personnel supérieur à 400 heures/an ou tout échange susceptible d'entraîner une interférence avec des installation ou du matériel en vertu du droit national applicable sera subordonné à l'acceptation de conditions spécifiques entre les Parties (plan de prévention du côté français).

Sous réserve du respect de conditions d'accès particulières propres à chaque Partie, la Partie hôte consentira un accès à ses sites, à ses locaux, ses équipements et ses services d'assistance (accès possible aux zones réglementées, restauration, etc.), dans la mesure nécessaire à l'exécution par le personnel accueilli de ses fonctions.

La Partie qui emploie le personnel ainsi accueilli (ci-après la « Partie cédante ») divulguera à la Partie hôte les informations requises sur les compétences du personnel à l'aune du travail à exécuter. La Partie hôte sera libre d'accepter ou de rejeter le personnel proposé par la Partie cédante et pourra révoquer toute acceptation en invoquant le non-respect par ledit personnel des règles de procédure s'imposant aux sociétés extérieures à la Partie hôte.

La Partie employeur continuera d'assumer, en lien avec le personnel affecté, l'ensemble de ses obligations sociales et fiscales et d'exercer à son égard l'ensemble des pouvoirs de gestion disciplinaires et administratifs. La Partie cédante assume également les frais liés aux missions. Toutefois, les Contrats spécifiques peuvent prévoir le remboursement de ces frais par la Partie hôte à la Partie cédante.

La Partie employeur du personnel accueilli est tenue de veiller au respect par son personnel de l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires du droit du travail, y compris en ce qui concerne la santé et la sécurité du personnel. Elle prendra toutes les mesures afin de garantir le respect par son personnel des règles de procédure s'imposant aux sociétés extérieures à la Partie hôte, notamment en ce qui concerne les heures de travail ou les mesures de sécurité à appliquer à l'accès et à la circulation sur les sites et dans les locaux. La Partie hôte s'engage à fournir à la Partie employeur une copie des règles de procédure s'imposant aux sociétés extérieures sur première demande. Elle s'engage également à prendre les mesures appropriées afin que le personnel hôte ait également connaissance de ces règles.

La Partie employeur s'engage à prendre en charge, à ses frais, des visites médicales ou des formations spécifiques susceptibles d'être imposées en raison de la nature du travail exécuté au sein de la Partie hôte conformément à la législation nationale applicable à la Partie.

10 Responsabilité

10.1 Dommages

Chaque Partie, en fonction de la législation nationale applicable, répond des dommages causés par son personnel au personnel, au matériel ou aux locaux de l'autre Partie.

10.1.1 Dommages corporels causés au personnel de chaque Partie

Chaque Partie répond intégralement, pour son compte propre, des dommages causés à son propre personnel et est notamment responsable de la couverture d'assurance de ses salariés pour l'indemnisation des travailleurs et des maladies professionnelles, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables au plan local. Par conséquent, chaque Partie effectue les démarches appropriées et assume, le cas échéant, tous les frais associés à l'assurance souscrite afin de couvrir son propre personnel contre les risques qu'il peut encourir.

Chaque Partie avise l'autre Partie de tout incident ou dommage qui surviendrait pendant ou après un travail par le personnel de cette autre Partie qu'elle emploie et ce, afin de prendre les mesures qui s'imposent au vu des diverses exigences légales et réglementaires.

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie répond, conformément au droit applicable, des dommages causés par son personnel au personnel de l'autre Partie dès lors qu'ils sont dus en tout ou partie à une faute grave ou délibérée dudit personnel.

10.1.2 Dommages causés aux biens de l'autre Partie

Chaque Partie répond, sans aucun droit d'action récursoire contre l'autre Partie, des dommages causés à ses biens par le personnel de l'autre Partie qui sont mis à sa disposition, sauf si ces dommages résultent de la faute grave ou délibérée dudit personnel.

10.2 Responsabilité de tiers

Conformément aux réglementations locales applicables, chaque Partie répond des dommages causés à des tiers par son propre personnel, sauf si ce dernier se trouve sous la direction et/ou le contrôle de l'autre Partie, à moins que ces dommages résultent en tout ou partie de la faute grave ou délibérée dudit personnel.

10.3 Informations

Les Parties ne se donnent aucune garantie quant à la nature ou la destination commerciale des informations communiquées dans le cadre du présent Contrat, du Contrat spécifique ou de la Fiche projet y afférents, quant à leur faisabilité technique, leur exactitude, leur caractère exhaustif et les droits de tiers sur celles-ci.

Toute question qui ne serait pas abordée dans le cadre des présentes sera réglée conformément aux conventions internationales applicables.

11 FORCE MAJEURE

11.1 Aucune des Parties ne sera tenue responsable des manquements au présent Contrat, aux Fiches projet ou aux Contrats spécifiques imputables à un cas de force majeure. La force majeure est définie aux fins du présent Contrat comme un événement indépendant de la volonté des Parties, ne pouvant être raisonnablement prévisible à la date de signature du Contrat, de la Fiche projet ou du Contrat spécifique, dont les effets ne peuvent être évités par des remèdes appropriés et empêchent l'exécution de l'une des obligations leur incombant. Sauf si le retard dans l'exécution des obligations a nécessité la résiliation du Contrat, d'une Fiche projet ou d'un Contrat spécifique, les obligations dont l'exécution est empêchée pour cause de force majeure seront suspendues pendant la durée de l'événement. Toutefois, l'autre Partie pourra choisir de résilier le Contrat, la Fiche projet ou le Contrat spécifique si le retard est de plus de deux (2) mois, et adressera dans ce cas un courrier avec accusé de réception. Le cas de force majeure est signalé à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

11.2 Les Parties considéreront comme un cas de force majeure les situations de crise impliquant une réquisition par les autorités nationales d'un ou plusieurs laboratoires des Parties les empêchant de respecter de manière temporaire ou permanente une ou plusieurs des obligations leur incombant en vertu du Contrat, des Fiches projet ou des Contrats spécifiques.

11.3 Les défauts d'un produit, d'un travail ou les retards dans leur mise à disposition conformément au présent Contrat, à une Fiche projet ou un Contrat spécifique qui en empêcheraient l'exécution, y compris, notamment, les dysfonctionnements ou les anomalies dudit produit ou travail, ne seront pas considérés comme un cas de force majeure.

12 RÉOLUTION DES LITIGES

Les Parties conviennent que tout litige découlant de l'exécution du présent Contrat, d'une fiche d'Action spécifique ou d'un Contrat spécifique sera réglé à l'amiable, si possible et nécessaire, avec l'aide d'un ou plusieurs experts indépendants n'agissant pas en qualité d'arbitres.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi réglé entre les Parties sera définitivement réglé dans le cadre du Règlement de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément au dit Règlement. Le droit taïwanais s'appliquera et Taipei (Taïwan) sera désigné comme lieu d'arbitrage si l'IRSN est à l'origine de la demande d'arbitrage, tandis que Le droit français s'appliquera et Paris sera désigné comme lieu d'arbitrage, si l'AEC est la Partie à l'origine de la demande d'arbitrage.

La procédure arbitrale se déroule en anglais et la sentence est prononcée dans cette langue. En cas de divergence ou d'incohérence entre les versions chinoise et française du présent accord-cadre de coopération, la version anglaise prévaudra.

13 DURÉE ET RÉSILIATION

13.1 Le présent Contrat prend effet à la date de la dernière signature et ce, pour une durée de cinq (5) ans.

13.2 Il peut être modifié (ou prorogé) à tout moment par écrit, d'un commun accord entre les deux Parties.

13.3 Il pourra être résilié de commun accord entre les Parties ou à l'initiative de l'une des Parties sous réserve d'un avis adressé à l'autre Partie. Le présent Contrat prendra fin six mois après l'avis adressé par l'une des Parties à l'autre en vue de résilier le présent Contrat ou après l'accord conclu par écrit par les deux Parties.

13.4 Les Contrats spécifiques ou les Fiches projet qui n'auraient pas été entièrement mis en œuvre à la date de résiliation (quelle qu'en soit la cause) du présent Contrat continueront de produire leurs effets jusqu'à leur terme conformément aux stipulations du présent Contrat, des Fiches projet ou du Contrat spécifique.

13.5 La résiliation du présent Contrat, d'un Contrat spécifique ou d'une Fiche projet pour quelque raison que ce soit n'entache aucunement les articles du Contrat qui survivent à la résiliation du Contrat.

14 STIPULATIONS DIVERSES

- 14.1** Le Contrat est conclu *intuitu personae* par les Parties. Les droits et obligations découlant du Contrat, d'une Fiche projet ou d'un Contrat spécifique ne peuvent être ni transmis ni cédés par les Parties de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.
- 14.2** Le présent Contrat et ses annexes constituent l'intégralité du Contrat entre les Parties eu égard à son objet. Il prévaut sur l'ensemble des propositions, communications et autres stipulations antérieures contenues dans les documents échangés entre les Parties eu égard à l'objet du Contrat.
- 14.3** Toute modification, extension ou reconduction du présent Contrat, d'une FP ou d'un Contrat spécifique ne sera valable que sous réserve de revêtir la forme écrite et d'être dûment signée par les représentants habilités des Parties. Les Parties excluent expressément la reconduction tacite du Contrat même si l'une des Parties ou les deux continuent de l'exécuter.
- 14.4** Si l'une des stipulations du présent Contrat, d'une Fiche projet ou d'un Contrat spécifique est déclarée nulle et non avenue ou inapplicable, cette décision n'aura pas pour effet d'entacher la validité des autres stipulations dudit Contrat. Les Parties négocient de bonne foi afin de la remplacer par une stipulation satisfaisante pour elles deux.
- 14.5** L'Annexe A peut être modifiée à tout moment par écrit, de commun accord entre les deux Coordinateurs.

15 CONTRÔLE À L'EXPORTATION

Si une licence de contrôle à l'exportation est requise en vue d'échanger des *connaissances spécifiques (ou des technologies / logiciels et technologies / biens à double usage)* dans le cadre du présent Contrat, d'une Fiche projet (ou d'un Contrat spécifique) conformément au Règlement CE n°428/2009¹, la Partie qui est destinataire de ces *connaissances spécifiques (ou ces technologies / logiciels et technologies / biens à double usage)* pourrait devoir signer un document spécifique dans le cadre de cette procédure (certificat d'utilisation finale prévu par la réglementation française) avant d'utiliser les informations. Les *connaissances spécifiques (ou technologies / logiciels et technologies / biens à double usage)* ne doivent en aucun cas être transférées ou utilisées avant la délivrance de la licence appropriée de contrôle à l'exportation par l'autorité nationale compétente.

Il convient de ne prendre aucune mesure de contrôle des exportations en violation du Règlement CE n° 428/2009.

« Connaissances spécifiques » : connaissances requises pour le « développement », la « production » ou l'« utilisation » d'un produit figurant sur la liste du Règlement du Conseil (CE) n° 428/2009.

« Technologie » : connaissances spécifiques nécessaires au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » des produits visés dans la liste du Règlement du Conseil (CE) n° 428/2009

« Logiciel » : collection d'un ou de plusieurs « programmes » ou microprogrammes fixée sur un quelconque support matériel d'expression visé dans le Règlement du Conseil (CE) n° 428/2009.

« Biens à double usage » : produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Les contrôles ne s'appliquent pas aux informations qui sont « du domaine public » ou relèvent de la « recherche scientifique fondamentale ».

« Domaine public (du) » : qualifie la « technologie » ou le « logiciel » ayant été rendus accessibles sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure (les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une technologie ou un « logiciel » d'être considérés comme relevant du « domaine public »).

¹ RÈGLEMENT DU CONSEIL (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, dans sa version modifiée.

« **Recherche scientifique fondamentale** » : travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

16 ANNEXES ET STIPULATIONS FINALES

16.1 Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Contrat :

- ANNEXE A : LISTE DES SUJETS TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES
- ANNEXE B : FICHE PROJET (MODÈLE)
- ANNEXE C : MODÈLE DE CONTRAT SPECIFIQUE
- ANNEXE D : CESSION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.2 EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat en deux exemplaires originaux (un pour chaque Partie), en chinois, en français et en anglais, et l'ont paraphé sur chaque page. Il sera exécuté en chinois, en français et en anglais. Les trois versions ont la même valeur juridique sous réserve de l'article 12 ci-dessus.

Pour le compte de l'AEC:

Date : July 18, 2019
Lieu : New Taipei City, Taiwan
Signature : Wen-Chung Liu

Wen – Chung LIU
Ministre adjoint de l'AEC

Pour le compte de l'IRSN:

Date : October 11th, 2019
Lieu : Fontenay-aux-Roses, France
Signature :

Jean Christophe NIEL
Directeur général de l'IRSN

ANNEXE A : LISTE DES SUJETS TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

1. Échange d'informations autour des questions de sûreté des centrales nucléaires en fonctionnement, y compris en ce qui concerne la performance globale, les rapports d'incidents et les mesures de renforcement de la sûreté
2. Observation d'un exercice en cas d'urgence nucléaire et partage d'expérience
3. Identification qualitative du laboratoire de biodosimétrie de l'*Institute of Nuclear Energy Research* (INER) avec le système BioDoseNet
4. Échange d'expériences techniques portant sur le programme d'étude national du radon à l'intérieur des bâtiments
5. Échanges techniques sur l'analyse environnementale des isotopes de plutonium
6. Échange d'expériences sur l'entretien et la gestion du réseau de surveillance continue du rayonnement gamma
7. Évaluation de la sûreté et recherche sur la gestion des risques liés aux déchets hautement radioactifs en couches géologiques profondes
8. Coopération en matière de recherche et développement sur la thématique des « Laboratoires de Recherche Souterrains » (URL)

ANNEXE B: FICHE PROJET [FP] (MODÈLE)

AEC	IRSN
CONTRAT DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETE NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION	
relatif uniquement à une action spécifique mentionnée aux points 3 a), 3 b), 3 c) et 3 f) DU CONTRAT-CADRE DE COOPÉRATION Fiche projet [FP] n° [aaaa-n°.]	Réf AEC : Réf IRSN :
	Date de création de la fiche :
TITRE DE L'ACTION	
CONTENU DE L'ACTION : 1 – Objectif de la transmission : 2 – Champ d'application de la transmission 2.1 AEC (Annexe b) 2.2 IRSN (Annexe a) 3 – Programme de transmission 4. Durée de la Fiche projet (la date de début étant la date de dernière signature de la Fiche projet)	

		Correspondant technique	Coordinateur	
AEC	Nom :			
	Date :			
	Nom :			
	Date :			
IRSN	Nom :			
	Date :			
	Nom :			
	Date :			

ANNEXE C : MODÈLE DU CONTRAT SPECIFIQUE

Réf IRSN : LS [à demander au service juridique]

Réf [....]

CONTRAT SPECIFIQUE

ACTION : [XXXXXX]

ENTRE

la Commission de l'énergie atomique (AEC), dont le siège social est sis 2F, No.80, Section 1, Cheng-Gong Road, Yong-Ho District, New Taipei City, 23452, Taïwan, son Ministre adjoint,

ci-après l'« AEC »,

et

L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE, DONT LE SIEGE SOCIAL EST SIS 31 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, 92260, FONTENAY-AUX-ROSES, EN FRANCE, REPRESENTA SON DIRECTEUR GENERAL,

CI-APRES L'« IRSN »,

celles-ci étant ci-après dénommées séparément « Partie » ou collectivement « Parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'AEC et l'IRSN ont signé le JJ/MM/AAAA un contrat-cadre de coopération concernant les activités de coopération dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (ci-après le « Contrat-cadre »).

ATTENDU QUE le Contrat-cadre stipule à l'article 4.2 que la mise en œuvre des Actions, à l'exclusion de celles visées à l'article 3 a), 3 b), 3 c) et 3 f), sont subordonnées à un Contrat spécifique, rédigé en anglais, signé et convenu entre les Parties.

ATTENDU QUE L'AEC et l'IRSN ont discuté de la possibilité de coopérer dans la mise en œuvre d'une Action conformément à l'article 4.2 du Contrat-cadre : « xx » (ci-après « l'Action ») et souhaite soumettre aux stipulations du Contrat-cadre le présent Contrat spécifique (ci-après le « Contrat »).

ATTENDU QUE, le Contrat est soumis dans toutes ses stipulations au Contrat-cadre,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTION

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions d'exécution de l'Action « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx », le calendrier et les détails des tâches étant mentionnés à l'**Annexe 1**.

2 EXÉCUTION DE L'ACTION

2.1 Comité scientifique

Les Parties créent un Comité scientifique afin de lui confier la gestion de la coopération technique et scientifique de l'Action entre les Parties.

Le Comité scientifique se réunira au moins une fois par an. Si nécessaire, des réunions supplémentaires seront organisées selon les modalités convenues entre les Parties.

Le Comité scientifique se compose d'un (1) Correspondant technique pour chaque Partie, qui participera à l'Action.

Les représentants de chaque Partie peuvent le cas échéant être assistés d'autres conseillers techniques/scientifiques.

Si les conseillers ne font pas partie du personnel des Parties, ils devront respecter l'ensemble des exigences de confidentialité du présent Contrat. Les Parties faisant appel à des conseillers externes s'engagent à faire signer à chacun d'eux des contrats de non-divulgence dès lors qu'ils sont amenés à participer à au Comité scientifique.

Le Comité scientifique prend les décisions quant à l'orientation de l'Action et la validation des Résultats par un vote à l'unanimité uniquement. Les conseillers ne disposent d'aucun droit de vote.

Le Comité scientifique se prononce uniquement sur des sujets liés à l'Action.

Toute décision impliquant une modification du Contrat sera convenue définitivement au moyen d'un avenant au présent Contrat signé par les représentants habilités des Parties.

Le procès-verbal de chaque réunion est dressé par chaque Partie alternativement et sera réputé validé un mois après avoir été adressé par la Partie qui l'aura élaboré à l'autre Partie, si aucune modification n'est requise.

Les Parties désignent les Correspondants techniques suivants :

Pour le compte de l'AEC :

xxxxxxxxxxx- [position et statut]

xxxxxxx

2F, No.80, Section 1, Cheng-Gong Road,

Yong-Ho District, New Taipei City, 23452,

Taiwan

Email : xxxxxx @aec.gov.tw

Pour le compte de l'IRSN :

xxxxxxxxxxx- [position et statut]

xxxxxxx

BP 17

92260 FONTENAY AUX ROSES

France

Email : xxxxxx @irsn.fr

Téléphone : 0033(0)158xxxxxxx

Chaque Partie peut changer de Correspondant technique pendant l'Action sous réserve d'en aviser au préalable l'autre Partie par écrit.

2.2 Lieu d'exécution de l'Action

L'Action sera réalisée par chaque Partie dans ses propres locaux :

- Pour l'AEC, dans les locaux de Nouveau Taipei ;
- Pour l'IRSN, dans les locaux de Fontenay-aux-Roses.

Toutefois, le personnel de XXX sera hébergé dans les locaux d'YYY pendant au maximumen 2018 et 2019 pour

Dans ce cas, l'article 9 (PERSONNEL) du Contrat-cadre s'applique.

2.3 Obligations essentielles des Parties dans le cadre de l'Action

Les Parties s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour exécuter les tâches de l'Action dans les limites de temps et de ressources imparties par le présent Contrat, sans obligation de résultat relatif à la réalisation de résultat spécifique, compte tenu de l'aspect expérimental et de recherche des travaux exécutés dans le cadre dudit Contrat.

Toutefois, chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie les livrables dans les délais prévus à l'Annexe 1.

3 ÉCHANGE DE MATÉRIEL

[SI AUCUN ECHANGE DE MATERIEL N'EST PREVU, CONSERVER L'ARTICLE 3 AVEC LA MENTION « NÉANT »]

4 CONFIDENTIALITÉ

4.1 L'article 8 du Contrat-cadre s'applique *mutatis mutandis* aux informations échangées dans le cadre de l'Action.

4.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

[SI AUCUNE CONDITION SPECIFIQUE N'EST PREVUE CONSERVER L'ARTICLE 4.2 AVEC LA MENTION « NÉANT »]

5 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'ACCÈS

5.1 L'article 7 du Contrat-cadre s'applique *mutatis mutandis* aux informations échangées dans le cadre de l'Action.

La liste des Connaissances antérieures utilisées dans le cadre de l'Action est donnée à l'**Annexe 2**.

5.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

[SI AUCUNE CONDITION SPECIFIQUE N'EST PREVUE, CONSERVER L'ARTICLE 5.2 AVEC LA MENTION « NÉANT »]

6 ACTIVITÉS DE DIFFUSION

6.1 L'article 8 du Contrat-cadre s'applique *mutatis mutandis* aux activités de diffusion menées dans le cadre de l'Action.

6.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

[SI AUCUNE CONDITION SPECIFIQUE N'EST PREVUE, CONSERVER L'ARTICLE 6.2 AVEC LA MENTION « NÉANT »]

7 PERSONNEL

7.1 L'article 9 du Contrat-cadre s'applique *mutatis mutandis* aux échanges de personnel réalisés dans le cadre de l'Action.

Chaque Partie veille au respect par son personnel (salarié, cadre, employé, stagiaire, intérimaire, doctorant ou post-doctorant, sous-traitant) des obligations figurant dans le présent Contrat, notamment en ce qui concerne la cession des droits afin de permettre au Contrat de produire tous ses effets.

7.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

[SI AUCUNE CONDITION SPECIFIQUE N'EST PREVUE, CONSERVER L'ARTICLE 7.2 AVEC LA MENTION « NÉANT »]

8 RESPONSABILITÉ - RÉSOLUTION DE LITIGES - FORCE MAJEURE

Les articles 10 à 12 du Contrat-cadre s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Action visée dans le présent Contrat.

9 CONTRÔLE À L'EXPORTATION

9.1 L'article 15 du Contrat-cadre s'applique *mutatis mutandis* à l'exportation de connaissances spécifiques (ou de technologies / logiciels et technologies / biens à double usage) échangées dans le cadre des activités liées à l'Action.

9.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

[SI AUCUNE CONDITION SPECIFIQUE N'EST PREVUE, CONSERVER L'ARTICLE 9,1 AVEC LA MENTION « NÉANT »]

10 DURÉE ET RÉSILIATION

10.1 Le présent Contrat est signé par les deux Parties et prend effet à la date de la dernière signature.

Le présent Contrat pourra être modifié à tout moment par écrit, d'un commun accord entre les deux Parties.

10.2 Le Contrat pourra être résilié par écrit, d'un commun accord.

10.3 En cas de violation ou de manquement total ou partiel de l'une des Parties à l'une des obligations figurant aux articles 1 (CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTION) à 8 (RESPONSABILITÉ- RÉOLUTION DES LITIGES - FORCE MAJEURE), 9 (CONTRÔLE À L'EXPORTATION) et 11 (STIPULATIONS DIVERSES) du présent Contrat, la Partie qui invoque une violation ou un manquement de l'autre Partie pourra lui demander de se conformer à ses obligations dans un délai de (2) mois suivant la date de réception de l'avis adressé par courrier avec accusé de réception. L'avis doit préciser les obligations auxquelles la Partie doit se conformer à peine de résiliation automatique du présent Contrat à l'égard de la Partie défaillante. Après ce délai, si la Partie n'a pas pallié la situation, la résiliation du Contrat se fera automatiquement le jour suivant la fin de la période susmentionnée.

11 STIPULATIONS DIVERSES

L'article 14 du Contrat-cadre s'applique mutatis mutandis à l'exportation de toutes informations échangées dans le cadre des activités liées à l'Action.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat en deux exemplaires originaux, et il sera exécuté en anglais ; ainsi, la version anglaise prévaudra sur toute traduction.

Pour le compte de l'AEC :

Date :

Lieu :

Signature :

Pour le compte de l'IRSN :

Date :

Lieu :

Signature :

Ministre adjoint de l'AEC

Directeur général de l'IRSN

ANNEXE 1 : ANNEXE TECHNIQUE/SCIENTIFIQUE

ÉTAPES

PRODUITS LIVRABLES

ANNEXE 2 : CONNAISSANCES ANTÉRIEURES

ANNEXE D : CESSIONS DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE D.1 – OBJECTIF DE LA CESSION

Si l'une des Parties apporte des modifications ou des améliorations aux Connaissances antérieures de l'autre Partie (ci-après « les MODIFICATIONS ») dans les conditions de l'article 7.4.4 susmentionné, la Partie qui apporte ces développements ou qui les finance s'engage à céder gratuitement à l'autre Partie, qui y consent, l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle sur lesdites MODIFICATIONS, au fur et à mesure de leur création, à titre exclusif, dans tous les pays, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle prévue par les réglementations nationales et internationales, sur tous types de supports existants ou futurs (y compris, mais ne sont pas limités à papier, ordinateur, support magnétique, optique, format vidéo, numérique, traitement de données en ligne ou format numérique), en tout ou partie, de manière séparée ou intégrée à un ensemble constitué d'un ou plusieurs éléments, pour quelque destination que ce soit (et indépendamment de la destination), en autant d'exemplaires que l'autre Partie le jugera nécessaire, et pour tous les usages et besoins de la Partie, y compris, notamment à des fins commerciales ou non commerciales ou à des fins publicitaires ou non.

ARTICLE D.2 - DROITS CÉDÉS SUR LES MODIFICATIONS

La Partie qui développe ou finance les modifications cède, aux conditions de l'article D.1 susmentionné, les droits permettant de :

- reproduire de manière temporaire ou permanente les MODIFICATIONS par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie ;
- de traduire, d'adapter, d'arranger ou d'altérer par tout moyen les MODIFICATIONS et de les reproduire, avec en tout ou partie le droit d'incorporer totalement ou partiellement les MODIFICATIONS dans une autre création et inversement ;
- mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux, y compris au titre d'une location, les MODIFICATIONS ou une copie de celles-ci par quelque moyen que ce soit.

Aux fins du présent Contrat-cadre, l'expression « fins commerciales » s'entend, entre autre (i) de la divulgation, la fourniture, la cession, du transfert, de la vente, la location, la distribution et/ou de la mise à disposition de tout ou partie des MODIFICATIONS à un tiers, (ii) plus généralement, de toute autre utilisation générant des recettes ou des bénéfices commerciaux.

L'expression « fins non commerciales » inclut notamment (i) l'exécution de travaux de recherche et de développement pour compte propre ou pour le compte de tiers, (ii) l'utilisation sur le site propre de l'autre Partie, sur celui où ladite autre Partie opère ou sur le site propre de tiers ou sur ceux où lesdits tiers opèrent, (iii) l'utilisation pour expertiser ou investiguer sur des demandes de tiers ou à la demande d'autorités publiques, gratuitement ou non.

Les droits cédés en vertu des présentes incluent la faculté pour l'autre Partie de céder ou d'accorder à des tiers tout ou partie des droits octroyés en vertu des articles D.1 et D.2 dans les mêmes conditions que celles prévues auxdits articles.

- Le droit de reproduire comprend celui de reproduire ou de faire reproduire les MODIFICATIONS, en tout ou partie, de manière séparée ou intégrée à un ensemble constitué d'un ou plusieurs éléments, pour quelque destination que ce soit (et indépendamment de la destination), par tous moyens, sous quelque forme que ce soit, sur tous types de supports existants ou futurs, y compris, mais ne sont pas limités à papier, ordinateur, support magnétique, optique, format vidéo, numérique, pour le traitement de données en ligne ou au format électronique, en autant d'exemplaires que l'autre Partie le jugera nécessaire.
- Les droits d'exécuter comprennent le droit d'exécuter ou de faire exécuter publiquement tout ou partie des MODIFICATIONS ou leur exploitation secondaire, par tous moyens de communication présents ou futurs, notamment dans le cadre d'une présentation publique ou privée, d'une diffusion par voie hertzienne, par câble, par transmission satellite et réseau numérique, par transmission analogique, numérique et/ou pour le traitement en ligne de données, par l'ensemble des réseaux télématiques publics ou privés, nationaux ou internationaux, des réseaux de télécommunications et de transmission électronique, en vue d'une exécution publique ou privée, interne ou externe, nationale ou internationale, par un canal de distribution spécialisé ou habituel.
- Les droits d'adaptation comprennent le droit de traduire ou de faire traduire les MODIFICATIONS vers une ou plusieurs langues, dans des langages de programme informatique, de procéder aux corrections, adaptations, assemblages et modifications nécessaires à l'exploitation normale et de promouvoir les MODIFICATIONS. Ils comprennent également le droit d'utiliser, pour les besoins de l'AEC et de l'IRSN, des extraits des MODIFICATIONS ou des éléments ayant été utilisés afin de les reproduire, de les exécuter et/ou de les commercialiser dans le cadre d'une œuvre composite.
- Les droits de distribuer comprennent le droit de mettre sur le marché tout ou partie des MODIFICATIONS, gratuitement ou non, mais aussi le droit de les prêter, de les louer ou les vendre par quelque moyen et sous quelque format que ce soit existant ou futur, à l'intention de tout public sans limitation d'aucune sorte.

ARTICLE D.3 – GARANTIES

La Partie qui assure le développement ou le financement garantit être pleinement habilitée à céder l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les MODIFICATIONS à l'autre Partie.

Elle garantit également à l'autre Partie être propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les MODIFICATIONS en vertu de la loi ou d'un contrat de transfert visant les membres concernés de son personnel.

Elle couvre et garantit l'autre Partie, sans restriction ni condition, contre toute perturbation, réclamation, éviction, action en contrefaçon et/ou toutes poursuites judiciaires pour concurrence déloyale ainsi que contre toute autre réclamation pouvant être dirigée contre l'autre Partie par un tiers par suite de l'exploitation des MODIFICATIONS.

Elle s'engage à assumer l'ensemble des conséquences financières (dont les frais d'avocats, les frais de procédure, les indemnités versées) qui pourrait résulter pour l'autre Partie d'une action en justice introduite pour l'une de ces raisons.

